

COMMUNE DE CHICHERY

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 18 avril 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le lundi 15 avril 2024 s'est réuni en session ordinaire, le jeudi 18 avril 2024, à 20 heures 30, 11, rue du puits d'Hiver dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Michèle RAMEAU, 1^{ère} adjointe au maire

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents et représentés : 11

Présents : Jean-Pierre BURAT, Annick MALLEVRE, Michèle RAMEAU, Lydie COIGNET, Pierre SAPIN, Thierry LEONARD, Laurent DELINOTTE, Sylvie PICHON, Jean-Christophe PIGEON, Etienne RAIGNAULT

Absent excusé : /

Pouvoir : Marc BONNET a donné pouvoir à Michèle RAMEAU

Constatant que le quorum est atteint, Madame Michèle RAMEAU, Présidente de séance, déclare la séance ouverte à 20h30

Secrétaire de séance : Lydie COIGNET

Ordre du jour : établi selon la convocation adressée le 15 avril 2024

Délibération n°2024/04/18/1 Installation du conseil municipal

Madame Michèle RAMEAU, 1^{ère} adjointe, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections partielles et complémentaires qui se sont déroulées le dimanche 14 avril 2024 et déclare le Conseil Municipal installé, Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent Madame Michèle RAMEAU cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Jean-Pierre BURAT, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Jean-Pierre BURAT prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Jean-Pierre BURAT propose de désigner Madame Lydie COIGNET secrétaire de séance.

Madame Lydie COIGNET est désignée secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Pierre BURAT dénombre 11 conseillers régulièrement présents ou représentés (Marc BONNET a donné pouvoir à Michèle RAMEAU) et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Délibération n°2024/04/18/2 Election du maire

Constatant la présence de onze conseillers et qu'ainsi, le quorum posé par l'article L2121.17 du code général des collectivités territoriales est atteint, M. Jean-Pierre BURAT, doyen d'âge de l'assemblée délibérante, invite les conseillers présents à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants	11	onze
Nombre de bulletins blancs	1	un
Abstention	1	un
Suffrages exprimés	9	neuf
Majorité absolue	6	six
CANDIDATS Nom prénom, ordre alphabétique	SUFFRAGES OBTENUS	
BURAT Jean-Pierre	6	six
PICHON Sylvie	3	trois

Monsieur Jean-Pierre BURAT ayant obtenu la majorité absolue, est élu maire.

Délibération n°2024/04/18/3 Désignation du nombre de postes d'adjoints

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints maximum,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE la création de deux postes d'adjoints

Délibération n°2020/05/28/4

Election des adjoints

Le conseil municipal, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.7,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote donné les résultats suivants :

Election du premier adjoint :

1^{er} tour

Nombre de votants	11	onze
Nombre de bulletins blancs	1	un
Suffrages exprimés	10	dix
Majorité absolue	6	six
CANDIDATS Nom prénom, ordre alphabétique	SUFFRAGES OBTENUS	
COIGNET Lydie	3	trois
RAMEAU Michèle	7	sept

Madame Michèle RAMEAU ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 1^{er} Adjointe

Election du deuxième adjoint :

1^{er} tour

Nombre de votants	11	onze
Nombre de bulletins blancs	3	trois
Suffrages exprimés	8	neuf
Majorité absolue	6	six
CANDIDATS Nom prénom, ordre alphabétique	SUFFRAGES OBTENUS	
DELINOTTE Laurent	7	sept
LEONARD Thierry	1	un

Monsieur Laurent DELINOTTE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} adjoint.

Délibération n°2024/04/18/5

Indemnités de fonction des élus (maire et Adjoints)

Indemnités de fonction du maire :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT à savoir pour les communes de moins de 500 habitants soit 25,5 % de l'indice brut 1027 et que cette indemnité sera appliquée à compter du Vendredi 19 avril 2024

Indemnités de fonction des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à compter du 19 avril pour le 1^{er} adjoint et le 2^{ème} adjoint de fixer le montant des indemnités pour chacun des adjoints comme suit :

Commune de moins de 500 habitants 9.9 % de l'indice brut 1027.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits chaque année au budget prévisionnel de la commune, jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

Délibération n°2020/05/28/6

Délégation au maire de la compétence « droit de préemption urbain »

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (15^{ème} alinéa)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de déléguer au Maire la compétence suivante :

- le maire exercera, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- Le maire sera tenu d'informer le Conseil Municipal des décisions arrêtées en application de cette délibération et ce à chaque séance de conseil municipal.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 21 heures.